

Bulletin officiel de France Travail

N° 19 du 8 avril 2024

Sommaire chronologique

Décision Ré n° 2024-10 CMC du 28 mars 2024

Composition et fonctionnement de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de France Travail La Réunion3

Délibération n° 2024-12 du 29 mars 2024

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 29 février 20245

Délibération n° 2024-13 du 29 mars 2024

Autorisation de signer la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et France Travail pour la période 2024-20276

Délibération n° 2024-14 du 29 mars 2024

Feuille de route de France Travail pour 20247

Délibération n° 2024-15 du 29 mars 2024

Approbation des comptes 2023 de France Travail8

Délibération n° 2024-16 du 29 mars 2024

Affectation du résultat de l'exercice comptable 20239

Délibération n° 2024-17 du 29 mars 2024

Mise en œuvre de prestations de prospection auprès des entreprises10

Délibération n° 2024-18 du 29 mars 2024

Mise en œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi des prestations « Un emploi stable » 11

Délibération n° 2024-19 du 29 mars 2024

Mise en œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi des prestations « Direction emploi » 12

Délibération n° 2024-20 du 29 mars 2024

Aide exceptionnelle financée par l'Etat afin de favoriser les recrutements dans le secteur de la sécurité privée dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 202413

Délibération n° 2024-21 du 29 mars 2024

Convention entre l'Etat et France Travail relative au financement d'une aide exceptionnelle à la mobilité dans le secteur de la sécurité des jeux olympiques et paralympiques de 2024 15

Délibération n° 2024-22 du 29 mars 2024

Mise œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi de prestations de formations entièrement à distance (FOAD) 16

Délibération n° 2024-23 du 29 mars 2024

Convention entre l'Etat et France Travail relative au financement de la part revalorisée de la rémunération de la formation Pôle emploi (RFPE) et de la rémunération de fin de formation (RFF) 17

Décision May n° 2024-03 DS Agences du 2 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Mayotte au sein des agences 18

Décision Paca n° 2024-20 DS Agences du 4 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein des agences 22

Décision Paca n° 2024-21 DS DT du 4 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein des directions territoriales 35

Décision Paca n° 2024-22 DS DR du 4 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la direction régionale 39

Décision Paca n° 2024-23 DS Dépense du 4 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense 47

Instruction PdL n° 2023-01 du 4 avril 2024

Initiative régionale dérogatoire 2024 « IRD financement du surcoût des POEI pour les DE non PIC sur Prolongation de l'IRD mise en œuvre depuis le 1er janvier 2024 relative aux POEI pour des métiers ou secteurs en tension nécessitant l'accès aux POEI de DE non PIC, dans l'attente du décret fusionnant l'AFPR-POEI et des délibérations du CA de France travail associés» 49

Décision Ré n° 2024-10 CMC du 28 mars 2024

Composition et fonctionnement de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de France Travail La Réunion

Le directeur régional de France Travail La Réunion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 19°), R. 5312-23, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi approuvé par délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment ses articles 9 et 10,

Vu la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Décide :

Article 1

Sont membres, avec voix délibérative, de la commission des marchés publics constituée auprès du directeur régional de France Travail La Réunion :

- madame Astrid Combemorel, directrice régionale adjointe en charge des opérations, qui en assure la présidence,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché public ou, en cas de marché public coordonné dans les conditions prévues au chapitre III de la partie I du règlement intérieur susvisé, un représentant de chacune des structures participant à la coordination ou, en cas de marché public coordonné répondant aux besoins en formation, hébergement et restauration d'un campus, un représentant de chacune des directions régionales et du campus concernés,
- un acheteur au sein du service achats, marchés et affaires juridiques,
- un juriste au sein du service achats, marchés et affaires juridiques, qui en assure le secrétariat
- un représentant de la direction administration, finances, gestion

En sont en outre membres, avec voix consultative :

- le contrôleur général économique et financier auprès de France Travail ou son représentant,
- le cas échéant, un ou plusieurs agents de France Travail ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, convoqués pour la réunion considérée de la commission.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid Combemorel, monsieur Tony Van Dionant, directeur administration, finances, gestion, assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid Combemorel et de monsieur Tony Van Dionant, madame Pierrette Mansard-Morosini, directrice maîtrise des risques et sécurité, assure la présidence.

Article 3

Lorsque la possibilité est donnée aux membres de participer à distance à une réunion de la commission au moyen d'une audio-conférence ou visio-conférence, selon des modalités fixées dans la convocation, les destinataires de celle-ci ne révèlent en aucun cas au-delà de leur éventuel représentant les éléments de connexion qui y sont précisés. Les membres participent à distance dans des conditions, notamment matérielles, garantissant la confidentialité des débats.

Ces règles sont rappelées en début de réunion et/ou dans la convocation.

Article 4

La décision Ré n° 2021-20 CMC du 29 avril 2021 est abrogée.

Article 5

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Sainte-Clotilde, le 28 mars 2024.

Olivier Pelvoizin,
directeur régional
de France Travail La Réunion

Délibération n° 2024-12 du 29 mars 2024

**Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil
d'administration du 29 février 2024**

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de France Travail, notamment son article 13.2,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 29 février 2024 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-13 du 29 mars 2024

**Autorisation de signer la convention pluriannuelle entre l'Etat,
l'Unédic et France Travail pour la période 2024-2027**

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, L.5312-1, L.5312-2, L.5312-3, L.5312-5, L.5312-6, R.5311-1, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le projet de convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et France Travail pour la période 2024-2027,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont autorisés à signer la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et France Travail pour la période 2024-2027.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-14 du 29 mars 2024

Feuille de route de France Travail pour 2024

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, R.5312-6 1° et 3° et R.5312-19,

Vu la proposition de feuille de route pour 2024,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

La feuille de route de France Travail pour 2024 est approuvée.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-15 du 29 mars 2024

Approbation des comptes 2023 de France Travail

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, R.5312-6 12°, R.5312-19 et R.5312-20,

Vu le code de commerce, notamment les articles L.820-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2010-21 du 16 avril 2010 relative à l'arrêté et à l'approbation des comptes,

Vu le règlement intérieur du comité d'audit et des comptes, approuvé par délibération du conseil d'administration n° 2018-12 du 14 mars 2018,

Vu l'avis du comité d'audit et des comptes du 14 mars 2024,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

Le conseil d'administration, après que les comptes lui ont été présentés et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directeur général et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui font apparaître un résultat négatif de soixante-dix-huit millions deux cent trente-trois mille deux cent quarante-neuf euros et dix-huit centimes (soit - 78 233 249,18€).

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-16 du 29 mars 2024

Affectation du résultat de l'exercice comptable 2023

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, R.5312-6 12°, R.5312-19 et R.5312-20,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

Le résultat de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2023 est affecté en report à nouveau négatif pour un montant de soixante-dix-huit millions deux cent trente-trois mille deux cent quarante-neuf euros et dix-huit centimes (soit - 78 233 249,18€).

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-17 du 29 mars 2024

Mise en œuvre de prestations de prospection auprès des entreprises

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 2° et 5° et R. 5312-19,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

La mise en œuvre de prestations de prospection auprès des entreprises, ainsi que les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour cette mise en œuvre, sont approuvées.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-18 du 29 mars 2024

Mise en œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi des prestations « Un emploi stable »

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 2°, 5° et 20° et R. 5312-19,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

Dans les territoires non concernés par l'expérimentation « modalités de suivi et d'accompagnement » (MSA), la mise en œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi des prestations « Un emploi stable », ainsi que les conditions de mise en concurrence et de recours à des prestataires spécialisés pour cette mise en œuvre, sont approuvées.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-19 du 29 mars 2024

Mise en œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi des prestations « Direction emploi »

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 2° et 5° et R. 5312-19,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

La mise en œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi des prestations « Direction emploi », ainsi que les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour cette mise en œuvre, sont approuvées.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-20 du 29 mars 2024

Aide exceptionnelle financée par l'Etat afin de favoriser les recrutements dans le secteur de la sécurité privée dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1-I 6°, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4°, R.5312-19,

Vu la délibération n° 2024-21 du 29 mars 2024 du conseil d'administration de France Travail approuvant le projet de convention entre l'Etat et France Travail relative au financement d'une aide exceptionnelle à la mobilité dans le secteur de la sécurité privée pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1 - Objet

A la demande de l'Etat, France Travail assure le versement d'une aide exceptionnelle, financée par l'Etat, visant à favoriser les recrutements dans le secteur de la sécurité privée dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 en contribuant à lever les freins à la mobilité des publics en région.

Article 2 - Bénéficiaires

L'aide est versée, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente délibération, aux demandeurs d'emploi, ainsi qu'aux étudiants volontaires qui se sont fait connaître auprès de France Travail, ne résidant pas en Ile-de-France et qui s'engagent dans une formation et recrutés ensuite dans le cadre de missions de sécurité privée en Ile-de-France en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

La formation suivie vise à obtenir soit le certificat de qualification professionnelle pour la sécurité des grands événements (CQP PSGE) soit le titre à finalité professionnelle agent de prévention et de sécurité (TFP APS).

Article 3 - Conditions d'attribution et champ d'application

La formation dans la sécurité privée suivie doit débuter au plus tôt le 2 avril 2024 et être entièrement réalisée au plus tard le 20 juillet 2024.

Pour bénéficier de l'aide dans son intégralité, le bénéficiaire doit ensuite être embauché au plus tard le 8 septembre 2024 dans le cadre de missions de sécurité privée en Ile-de-France en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, quelle que soit la durée du contrat correspondant.

L'aide peut être sollicitée et les justificatifs produits jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 4 - Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide exceptionnelle est versée en deux fois, sur production des justificatifs correspondant :

- 200 euros lors de l'entrée en formation ;
- 400 euros lors de l'embauche par l'entreprise.

Le cas échéant, une personne déjà formée peut bénéficier du versement de 400 euros lors de son embauche, sous réserve de remplir les autres conditions.

Article 5 - Entrée en vigueur

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Elle entre en vigueur le 2 avril 2024.

Les modalités de mise en œuvre en sont précisées par instruction du directeur général de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-21 du 29 mars 2024

Convention entre l'Etat et France Travail relative au financement d'une aide exceptionnelle à la mobilité dans le secteur de la sécurité des jeux olympiques et paralympiques de 2024

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

Le projet de convention entre l'Etat et France Travail relative au financement d'une aide exceptionnelle à la mobilité dans le secteur de la sécurité des jeux olympiques et paralympiques de 2024 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-22 du 29 mars 2024

Mise œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi de prestations de formations entièrement à distance (FOAD)

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 2°), 5°) et 20°) et R. 5312-19,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2023-62 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant la convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement de formations entièrement à distance,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

La mise en œuvre auprès des personnes à la recherche d'un emploi de prestations de formations entièrement à distance (FOAD), ainsi que les conditions de mise en concurrence et de recours à des prestataires spécialisés pour cette mise en œuvre, sont approuvées.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Délibération n° 2024-23 du 29 mars 2024

Convention entre l'Etat et France Travail relative au financement de la part revalorisée de la rémunération de la formation Pôle emploi (RFPE) et de la rémunération de fin de formation (RFF)

Le conseil d'administration de France Travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 29 mars 2024,

Décide :

Article 1

Le projet de convention entre l'Etat et France Travail relative au financement de la part revalorisée de la rémunération de la formation Pôle emploi (RFPE) et de la rémunération de fin de formation (RFF) est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Paris, le 29 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration,
Alexandre Saubot

Décision May n° 2024-03 DS Agences du 2 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Mayotte au sein des agences

Le directeur régional de France Travail Mayotte

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2023-54 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

Article 3 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, et § 3 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, et § 3 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 – Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 4 de l'article 5.

Article 5 – Délégués

§ 1 – directeurs et directeurs adjoints d'agence

- madame Fatouma Bacar, directrice de France Travail Dzoumogne.
- madame Zohra Maiob, directrice adjointe en mission de France Travail Mamoudzou,

§ 2 – responsables d'équipe

- madame Nasrine Abdou, responsable d'équipe au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Nilam Kasamali, responsable d'équipe au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Fatima Ali, responsable d'équipe au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Anfina Mohamed, responsable d'équipe en mission au sein de France Travail Mamoudzou,
- monsieur Elemane Abdou, responsable d'équipe au sein de France Travail Dzoumogné,
- madame Rafaanti Madi Souf, responsable d'équipe au sein de France Travail Dzoumogne,
- madame Sonia Madi Salim, responsable d'équipe au sein de France Travail Dzoumogne,

§ 3 – référents métier

- madame Mariama Assani, référent métiers au sein de France Travail Dzoumogne
- madame Haingotiana Rakotondravola, référent métiers au sein de France Travail Mamoudzou,
- monsieur Darkaoui Hakim, référent métiers au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Myriam Abdillah, référent métiers au sein de France Travail Mamoudzou,
- madame Sitina Soule, référent métiers en mission au sein de France Travail Dzoumogne

§ 4 – autres directeurs

- madame Erika Bizet, directrice du réseau au sein de la direction régionale de France Travail Mayotte,

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Mayotte. Le délégué est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision May n° 2024-02 DS Agences du 20 mars 2024 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Mamoudzou, le 2 avril 2024.

Christian Saint Etienne,
directeur régional
de France Travail Mayotte

Décision Paca n° 2024-20 DS Agences du 4 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein des agences

Le directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2023-54 du 13 décembre 2023 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2023-19 du 15 février 2023 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste, les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription et de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 3 - Délégation est donnée à l'ensemble des conseillers au sein des agences à l'effet de, au nom du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, signer les bons SNCF non dérogoratoires au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 de l'article 5.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 4 - Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que, pour les § 1 et § 2, celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 5.

Article 5 - Délégataires

§ 1 - directeurs d'agence

- madame Marie-Christine Brun, directrice de France Travail Briançon,
- monsieur Claude Dimitropoulos, directeur de France Travail Digne,
- madame Nathalie Sanchez, directrice de France Travail Gap,
- madame Laurence Guillaud, directrice de France Travail Manosque,
- monsieur Olivier Destenay, directeur de France Travail Antibes-Sophia,
- madame Frédérique Hérial, directrice de France Travail Cagnes sur Mer,
- monsieur Jean-Claude Morisseau, directeur de France Travail Cannes,
- madame Pascale Puig, directrice de France Travail Grasse,
- madame Sandrine Gore, directrice de France Travail Nice La Trinité,
- monsieur Jean-Marc Mario, directeur de France Travail Le Cannet,
- madame Jeanine Bruzzisi, directrice de France Travail Menton,
- monsieur Jean Marie Poutz, directeur de France Travail Nice Centre,
- monsieur Fabien Paravisini, directeur de France Travail Nice Est,
- madame Nathalie Veyrunes, directrice de France Travail Nice Nord,
- madame Stéphanie Djemai, directrice de France Travail Aix Galice,
- madame Claire Allamand, directrice de France Travail Arles,
- madame Fabienne Heline, directrice de France Travail Aubagne,
- monsieur Laurent Mercier, directeur de France Travail Châteaurenard,
- madame Myriam Colombari, directrice de France Travail Gardanne,
- monsieur Ambroise Gagneuil, directeur de France Travail Istres,
- madame Sylvie Lorenzi, directrice de France Travail La Ciotat,
- monsieur Patrice Bes, directeur de France Travail Marignane,
- madame Emmanuelle Nahmias, directrice par intérim de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Emmanuelle Comont, directrice de France Travail Marseille Blancarde
- madame Virginie Denis, directrice de France Travail Marseille Cap Pinède,
- madame Clémence Gentot, directrice de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- monsieur Vincent Grimaud, directeur par intérim de France Travail Marseille Château Gombert,
- madame Annick Benchaib, directrice par intérim de France Travail Marseille La Valentine,
- madame Aude Métral, directrice de France Travail Marseille La Valentine,
- madame Sylvie Merono, directrice de France Travail Marseille Mourepiane,
- monsieur Christophe Dallain, directeur de France Travail Marseille Paradis,
- madame Sandrine Rossi, directrice de France Travail Marseille Pharo,
- madame Nadia Oudia, directrice de France Travail Marseille Pont de Vivaux,
- madame Jeannie Barbier, directrice par intérim de France Travail Marseille Saint Charles,
- monsieur Eric Amato, directeur de France Travail Martigues,

- monsieur Ambroise Gagneuil, directeur par intérim de France Travail Miramas,
- madame Régine Vaubourg, directrice de France Travail Salon de Provence,
- madame Elisabeth Muller, directrice de France Travail Vitrolles,
- madame Pascale Tronel, directrice de France Travail Brignoles,
- madame Lidwine Bori, directrice de France Travail Draguignan,
- madame Isabelle Hernandez Y Peres, directrice de France Travail Fréjus,
- madame Nathalie Miñana, directrice de France Travail Golfe de Saint Tropez,
- monsieur Christophe Moretto, directeur de France Travail Hyères,
- madame Caroline Roose, directrice de France Travail La Garde,
- madame Marie-José Perez, directrice de France Travail La Seyne sur Mer,
- madame Nathalie Amat, directrice de France Travail Le Cannet Cœur du Var,
- monsieur Ludovic Vandame, directeur de France Travail Saint Maximin,
- madame Carole Vives, directrice de France Travail Saint Raphaël,
- monsieur Yannick Denimal, directeur de France Travail Six Fours,
- monsieur Franck Couriol, directeur de France Travail Toulon la Rode,
- monsieur Gildas Brieau, directeur de France Travail Toulon Foch,
- madame Sylvie Pepe, directrice de France Travail Apt,
- monsieur Jean-Louis Peignien, directeur de France Travail Avignon Joly-Jean,
- monsieur Nasser Boukhelifa, directeur de France Travail Avignon Réalpanier,
- madame Karine Romero, directrice de France Travail Bollène,
- monsieur Marc Kechichian, directeur de France Travail Carpentras,
- monsieur Rémy Pelegrin, directeur de France Travail Cavaillon,
- madame Karine Romero, directrice de France Travail Orange,
- madame Carole Garabedian, directrice de France Travail Pertuis.

§ 2 - directeurs adjoints

- madame Stéphanie Renaudeau, directrice adjointe de France Travail Manosque,
- madame Delphine Tcheng, directrice adjointe de France Travail Antibes-Sophia,
- madame Stéphanie San Martino, directrice adjointe de France Travail Cannes,
- madame Béatrice Proal, directrice adjointe de France Travail Nice Centre,
- madame Françoise Coquillat-Zeitoun, directrice adjointe de France Travail Nice Ouest,
- madame Latifa Anani, directrice adjointe de France Travail Aix Galice,
- madame Nathalie Guerin, directrice adjointe de France Travail Aix Vallée de l'Arc,
- madame Sophie N Guyen Thanh Dao, directrice adjointe de France Travail Arles,
- madame Christine Vuailat, directrice adjointe de France Travail Aubagne,
- madame Delphine Beraud, directrice adjointe de France Travail Istres,
- madame Christelle Massart, directrice adjointe par intérim de France Travail Belle de Mai,
- madame Cécile Merlin, directrice adjointe de France Travail Marseille Belle de Mai,
- monsieur Gilles Dellavalle, directeur adjoint de France Travail Marseille Blancarde,
- monsieur Walid Cheikh, directeur adjoint de France Travail Marseille Cap Pinède,
- madame Anne Chantron, directrice adjointe de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- madame Annick Benchaib, directrice adjointe de France Travail Marseille La Valentine,
- madame Nathalie Dadena, directrice adjointe de France Travail Marseille Mourepiane,
- madame Danielle Bouwe-Pitti, directrice adjointe de France Travail Marseille Paradis,
- madame Joëlle Baranowski, directrice adjointe de France Travail Marseille Pont de Vivaux,
- madame Isabelle Vauchelet, directrice adjointe de France Travail Martigues,
- monsieur Joris Dardennes, directeur adjoint de France Travail Salon de Provence,
- monsieur Christian Maroc, directeur adjoint de France Travail Brignoles,
- madame Anne-Sophie Gonelle, directrice adjointe de France Travail Draguignan,
- madame Sylvie Kasperski, directrice adjointe de France Travail Hyères,
- monsieur Boris Orcel, directeur adjoint de France Travail La Garde,
- madame Valérie Lobry, directrice adjointe de France Travail La Seyne sur Mer,
- madame Sophie Dellavedova, directrice adjointe de France Travail Six Fours,
- madame Christine Lignot, directrice adjointe de France Travail Toulon Foch,
- madame Valérie Borel, directrice adjointe de France Travail Toulon la Rode,
- monsieur Yann Gout, directeur adjoint de France Travail Avignon Joly-Jean,
- madame Faten Hadjaj, directrice adjointe de France Travail Avignon Joly-Jean,
- madame Fabienne Duez, directrice adjointe de France Travail Avignon Réalpanier,

- madame Edwige Letissier, directrice adjointe de France Travail Cavaillon,
- madame Ludivine Dubois, directrice adjointe de France Travail Carpentras,
- madame Florence Genevet, directrice adjointe de France Travail Orange.

§ 3 - responsables d'équipe

- madame Sandy Buisson, responsable d'équipe au sein de France Travail Briançon,
- madame Nathalie Rallet, responsable d'équipe au sein de France Travail Briançon,
- madame Alexandra Carrara, responsable d'équipe au sein de France Travail Digne,
- monsieur Silvère Jourdan, responsable d'équipe au sein de France Travail Digne,
- monsieur Jordan Sabi, responsable d'équipe au sein de France Travail Digne,
- madame Aurélie Allemand, responsable d'équipe au sein de France Travail Gap,
- monsieur Philippe Capolongo, responsable d'équipe au sein de France Travail Gap,
- monsieur Patrice Clément, responsable d'équipe au sein de France Travail Gap,
- madame Morgane Paugam, responsable d'équipe au sein de France Travail Gap,
- monsieur Amin Aguié, responsable d'équipe au sein de France Travail Manosque,
- madame Géraldine Boyer, responsable d'équipe au sein de France Travail Manosque,
- madame Marie-Dominique Jeannin, responsable d'équipe au sein de France Travail Manosque,
- madame Catherine Parayre, responsable d'équipe au sein de France Travail Manosque,
- madame Béatrice Vigani, responsable d'équipe au sein de France Travail Manosque,
- madame Sandrine Cavalier, responsable d'équipe au sein de France Travail Antibes-Sophia,
- madame Florence Coste, responsable d'équipe au sein de France Travail Antibes-Sophia,
- madame Karine Drigues Hanoun, responsable d'équipe au sein de France Travail Antibes-Sophia,
- madame Sophie Poutz Lepretre, responsable d'équipe au sein de France Travail au sein de France Travail Antibes-Sophia,
- madame Béatrice Chrissokerakis, responsable d'équipe au sein de France Travail Cagnes sur Mer,
- madame Caroline Molinari, responsable d'équipe au sein de France Travail au sein de France Travail Cagnes sur Mer,
- madame Valérie Royer, responsable d'équipe au sein de France Travail au sein de France Travail Cagnes sur Mer,
- monsieur Alain Trutt, responsable d'équipe au sein de France Travail Cagnes sur Mer,
- madame Christine Caterino, responsable d'équipe au sein de France Travail Cannes,
- madame Stéphanie Demouveaux, responsable d'équipe au sein de France Travail Cannes,
- madame Maryline Dignac, responsable d'équipe au sein de France Travail Cannes,
- madame Odile Guillaume, responsable d'équipe au sein de France Travail Cannes,
- madame Armelle Rubio, responsable d'équipe au sein de France Travail Cannes,
- madame Rosalie Vallet-Wade, responsable d'équipe au sein de France Travail Cannes,
- madame Sandrine Aulas, responsable d'équipe au sein de France Travail Grasse,
- madame Sophie Caroux, responsable d'équipe au sein de France Travail Grasse,
- madame Elodie Collet, responsable d'équipe au sein de France Travail Grasse,
- madame Hélène Bottiglione, responsable d'équipe au sein de France Travail Le Cannet,
- madame Isabelle Debias, responsable d'équipe au sein de France Travail Le Cannet,
- madame Ingrid Petit, responsable d'équipe au sein de France Travail Le Cannet,
- madame Brigitte Prieur Hatchikian, responsable d'équipe au sein de France Travail Le Cannet,
- madame Marie-Angélique Arrii, responsable d'équipe au sein de France Travail Menton,
- monsieur Sébastien Nazon, responsable d'équipe au sein de France Travail Menton,
- monsieur Fabien Singier, responsable d'équipe au sein de France Travail Menton,
- monsieur Olivier Chillon, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Centre,
- madame Véronique Coste, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Centre,
- madame Sylvie Gollé, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Centre,
- madame Faten Gouider, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Centre,
- madame Valérie Legrand, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Centre,
- madame Isabelle Moretti-Colson, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Centre,
- madame Claudine Sarkis, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Centre,

- madame Hanan Belgioino, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Est,
- madame Patricia Dehan, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Est,
- monsieur Xavier Grand, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Est,
- madame Marie Angélique Masciantonio, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Est,
- madame Mélanie Abbous, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice La Trinité,
- madame Catherine Piolle, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice La Trinité,
- madame Tania Tachdjian, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice La Trinité,
- madame Caroline Devezeaud, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Nord,
- madame Nathalie Ortolani, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Nord,
- madame Patricia Peyrot, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Nord,
- madame Katy Bourgeois, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Ouest,
- monsieur Stéphane Bugnicourt, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Ouest,
- madame Patricia Chapoux, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Ouest,
- madame Isabelle Lauret, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Ouest,
- madame Sindy Mikowski, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Ouest,
- monsieur Cédric Piquard, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Ouest,
- madame Amélie Roméo Lhermine, responsable d'équipe de France Travail Nice Ouest,
- monsieur Nicolas Soulier, responsable d'équipe au sein de France Travail Nice Ouest,
- madame Maéva Canoni, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Vallée de l'Arc,
- madame Patricia Danieau, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Vallée de l'Arc,
- monsieur Jérôme Kubiczek, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Vallée de l'Arc,
- madame Audrey Lopez, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Vallée de l'Arc,
- madame Adeline Pit-Coulon, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Vallée de l'Arc,
- madame Josette Bouillin, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Galice,
- madame Christine Colson, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Galice,
- madame Sonia Dumont-Corre, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Galice,
- madame Maud Paulin, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Galice,
- madame Diane Payan, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Galice,
- madame Clio Varvounis, responsable d'équipe au sein de France Travail Aix Galice,
- monsieur Laurent Cler, responsable d'équipe au sein de France Travail Arles,
- madame Héloïsa Fernandes Barros, responsable d'équipe au sein de France Travail Arles,
- madame Christelle Laforet, responsable d'équipe au sein de France Travail Arles,
- monsieur Benjamin Rey, responsable d'équipe au sein de France Travail Arles,
- madame Nathalie Webert, responsable d'équipe au sein de France Travail Arles,
- madame Laëtitia Deboudat, responsable d'équipe par intérim au sein de France Travail Aubagne,
- monsieur David Dubois, responsable d'équipe au sein de France Travail Aubagne,
- madame Bénédicte Faure, responsable d'équipe au sein de France Travail Aubagne,
- madame Aurore Lucas, responsable d'équipe au sein de France Travail Aubagne,
- madame Charlotte Bernard, responsable d'équipe au sein de France Travail Châteaurenard,
- madame Elodie Sabot, responsable d'équipe au sein de France Travail Châteaurenard,
- madame Jordane Rabin Krippeler, responsable d'équipe au sein de France Travail Châteaurenard,
- madame Louise Garcia, responsable d'équipe au sein de France Travail Gardanne,
- madame Corinne Olive, responsable d'équipe au sein de France Travail Gardanne,
- madame Monique Solimando, responsable d'équipe au sein de France Travail Gardanne,
- madame Nabila Brahmia, responsable d'équipe au sein de France Travail Istres,
- madame Isabelle Campos, responsable d'équipe au sein de France Travail Istres,
- madame Vanessa Cucchiatti, responsable d'équipe au sein de France Travail Istres,
- madame Karine Marchetti, responsable d'équipe au sein de France Travail Istres,
- madame Chantal Sirven, responsable d'équipe au sein de France Travail Istres,
- madame Marjory Szukala, responsable d'équipe au sein de France Travail Istres,
- monsieur Chadly Nait Salem, responsable d'équipe au sein de France Travail La Ciotat,
- madame Céline Djeradjian, responsable d'équipe au sein de France Travail La Ciotat,
- madame Marie-Hélène Tomasi, responsable d'équipe au sein de France Travail La Ciotat,

- madame Maryse Amato, responsable d'équipe au sein de France Travail Marignane,
- monsieur Jonathan Canale, responsable d'équipe au sein de France Travail Marignane,
- madame Anne-Marie Girard, responsable d'équipe au sein de France Travail Marignane,
- monsieur Stéphane Arlaud, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Sophie Bernachon, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- monsieur Eric Corallo, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Sarah Fekih, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Farida Khalfi, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Saliha Lahmaïdi, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Véronique Melkonian, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Coralie Murati, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Tatiana Silva, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Sonia Smaili, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Julie Vigezzi, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Maud Bertrand, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Blancarde,
- madame Julie Bussière, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Blancarde,
- madame Christine Donzelli, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Blancarde,
- monsieur Stéphan Guerfi, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Blancarde,
- madame Ingrid Siebenhaar, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Blancarde,
- madame Sandrine Bertrand, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Cap Pinède,
- madame Laurence Lacoste, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Cap Pinède,
- madame Sophie Lesteur, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Cap Pinède,
- monsieur Yoann Taguelmint, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Cap Pinède,
- madame Laurence Aubspin, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- monsieur Nabil Amal, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- monsieur Diego Bonnardel, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- madame Manon Bouraoui, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- madame Sandrine Hantrais, responsable d'équipe par intérim au sein de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- monsieur Adam Saleh, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- madame Emilie Barber-Roulier, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Château Gombert,
- madame Djamilia Chakir, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Château Gombert,
- madame Lydia Chambard, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Château Gombert,
- madame Manuela Debruyne, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Château Gombert,
- madame Alexandra Destrumelle, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Château Gombert,

- monsieur Anthony Faget, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Château Gombert,
- madame Sandrine Cortaredona, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille La Valentine,
- monsieur Gérard Gardet, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille La Valentine,
- madame Alexandra Mul, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille La Valentine,
- madame Agnès Niziolek, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille La Valentine,
- monsieur Mohamed Abdelmalek, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Mourepiane,
- madame Bahia Kerouche, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Mourepiane,
- madame Myriam Martel, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Mourepiane,
- madame Delphine Monfray, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Mourepiane,
- madame Olfa Amdouni-Brahmi, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Paradis,
- monsieur Jérôme Baiocco, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Paradis,
- madame Louise Genovese, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Paradis,
- madame Moufida Saouli, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Paradis,
- madame Isabelle Agu, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pharo,
- monsieur Joel Jougon, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pharo,
- monsieur Mikael Lamande, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pharo,
- madame Sylvie Boyer, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pont de Vieux,
- madame Sabrina Derkaoui, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pont de Vieux,
- madame Charlotte Gilfort, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pont de Vieux,
- madame Houria Lallali, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pont de Vieux,
- monsieur Fahim Nasri, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pont de Vieux,
- madame Corinne Rodriguez, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pont de Vieux,
- madame Hélène Serre, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Pont de Vieux,
- madame Céline Caizza, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Saint Charles,
- madame Samia El Aidouni, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Saint Charles,
- madame Armelle Gallou, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Saint Charles,
- madame Nassera Karoui, responsable d'équipe au sein de France Travail Marseille Saint-Charles,
- madame Maryline Debar, responsable d'équipe au sein de France Travail Martigues,
- madame Christelle Matéo, responsable d'équipe au sein de France Travail Martigues,
- madame Linda Pettavino, responsable d'équipe au sein de France Travail Martigues,
- madame Nabila Brahmia, responsable d'équipe au sein de France Travail Miramas,
- madame Isabelle Campos, responsable d'équipe au sein de France Travail Miramas,
- madame Vanessa Cucchiatti, responsable d'équipe au sein de France Travail Miramas,
- madame Karine Marchetti, responsable d'équipe au sein de France Travail Miramas,
- madame Chantal Sirven, responsable d'équipe au sein de France Travail Miramas,
- madame Marjory Szukala, responsable d'équipe au sein de France Travail Miramas,

- madame Sylvie Crampes, responsable d'équipe au sein de France Travail Salon de Provence,
- madame Magali Descimon, responsable d'équipe au sein de France Travail Salon de Provence,
- madame Vanessa Gagneuil, responsable d'équipe au sein de France Travail Salon de Provence,
- madame Sophie Ghestem, responsable d'équipe au sein de France Travail Salon de Provence,
- monsieur Guilhaume Nistasos, responsable d'équipe au sein de France Travail Salon de Provence,
- madame Evodie Bartolomei, responsable d'équipe au sein de France Travail Vitrolles,
- madame Elsa Chevalier, responsable d'équipe au sein de France Travail Vitrolles,
- monsieur Stéphane Goupil, responsable d'équipe au sein de France Travail Vitrolles,
- madame Isabelle Raoux, responsable d'équipe au sein de France Travail Vitrolles,
- madame Séverine Dupouy, responsable d'équipe au sein de France Travail Brignoles,
- madame Justine Duquenne, responsable d'équipe au sein de France Travail Brignoles,
- madame Séverine Foulon, responsable d'équipe au sein de France Travail Brignoles,
- madame Farah Lalaoui, responsable d'équipe au sein de France Travail Brignoles,
- monsieur Cédric Battestini, responsable d'équipe au sein de France Travail Draguignan,
- madame Véronique Leclercq, responsable d'équipe au sein de France Travail Draguignan,
- madame Sandrine Quantin, responsable d'équipe au sein de France Travail Draguignan,
- madame Elodie Quetstroy, responsable d'équipe au sein de France Travail Draguignan,
- monsieur Eric Chrétien, responsable d'équipe au sein de France Travail Fréjus,
- madame Sandra Kozlowski, responsable d'équipe au sein de France Travail Fréjus,
- madame Fatiha Elbaoudi, responsable d'équipe au sein de France Travail Fréjus,
- monsieur François Scilla, responsable d'équipe au sein de France Travail Golfe de Saint Tropez,
- madame Isabelle Wiard, responsable d'équipe au sein de France Travail Golfe de Saint Tropez,
- monsieur Nabil Elhamdi, responsable d'équipe au sein de France Travail Hyères,
- madame Claude Gaucher, responsable d'équipe au sein de France Travail Hyères,
- madame Virginie Strosberg, responsable d'équipe au sein de France Travail Hyères,
- madame Véronique Valy-Jault, responsable d'équipe au sein de France Travail Hyères,
- madame Blandine Le Dudal, responsable d'équipe au sein de France Travail La Seyne sur Mer,
- madame Sophie Ogor, responsable d'équipe au sein de France Travail La Seyne sur Mer,
- madame Carole Ranieri, responsable d'équipe au sein de France Travail La Seyne sur Mer,
- madame Sandrine Ritter-Hemichou, responsable d'équipe au sein de France Travail La Seyne sur Mer,
- madame Virginie De Martin, responsable d'équipe au sein de France Travail La Garde,
- monsieur David Fantino, responsable d'équipe au sein de France Travail La Garde,
- monsieur Sylvain Gendre, responsable d'équipe au sein de France Travail La Garde,
- madame Eve Tellier, responsable d'équipe au sein de France Travail La Garde,
- madame Valérie Beaumont, responsable d'équipe au sein de France Travail Le Cannet Cœur du Var,
- monsieur Philippe Nau, responsable d'équipe au sein de France Travail Le Cannet Cœur du Var,
- madame Sylvie Boucher, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint Maximin,
- madame Emilie Clément, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint Maximin,
- madame Sandrine Tricot, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint Maximin,
- madame Isabelle Derbes, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint Raphaël,
- madame Vanessa Foti, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint Raphaël,
- monsieur Dominique Nedelec, responsable d'équipe au sein de France Travail Saint Raphaël,
- madame Stéphanie Brilliet, responsable d'équipe au sein de France Travail Six Fours,
- madame Amina Khechab, responsable d'équipe au sein de France Travail Six Fours,
- madame Valérie Potier, responsable d'équipe au sein de France Travail Six Fours,
- monsieur Christophe Saunier, responsable d'équipe au sein de France Travail Six Fours,

- madame Christèle Esposito, responsable d'équipe par intérim au sein de France Travail Toulon la Rode,
- monsieur Jean-Michel Garcia, responsable d'équipe au sein de France Travail Toulon la Rode,
- madame Christelle Harnequaux, responsable d'équipe au sein de France Travail Toulon la Rode,
- madame Marylise Lebellegard, responsable d'équipe au sein de France Travail Toulon la Rode,
- madame Sandra Le Moal, responsable d'équipe au sein de France Travail Toulon la Rode,
- madame Aurélie George, responsable d'équipe au sein de France Travail Toulon Foch,
- madame Christine Lens, responsable d'équipe au sein de France Travail Toulon Foch,
- madame Anne Le Pecheur, responsable d'équipe au sein de France Travail Toulon Foch,
- madame Karine Viale, responsable d'équipe au sein de France Travail Toulon Foch,
- madame Claire Gilloteaux, responsable d'équipe au sein de France Travail Apt,
- madame Christine Benoit, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Joly-Jean,
- monsieur Olivier Izard, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Joly-Jean,
- monsieur Cédric Montignot, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Joly-Jean,
- monsieur Hervé Pagan, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Joly-Jean,
- madame Latifa Quantin, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Joly-Jean,
- madame Sarah Tacchino, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Joly-Jean,
- madame Laurence Albert, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Réalpanier,
- monsieur Philippe Benavente, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Réalpanier,
- madame Anastasia Berger, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Réalpanier,
- madame Claire David, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Réalpanier,
- monsieur Jérôme Pescheloche, responsable d'équipe au sein de France Travail Avignon Réalpanier,
- madame Myriam Garcia, responsable d'équipe au sein de France Travail Bollène,
- madame Stéphanie Vernaz, responsable d'équipe au sein de France Travail Bollène,
- madame Nathalie Alexandre, responsable d'équipe au sein de France Travail Carpentras,
- monsieur Hervé Boudin, responsable d'équipe au sein de France Travail Carpentras,
- monsieur Didier Lauge, responsable d'équipe au sein de France Travail Carpentras,
- madame Hélène Nataloni, responsable d'équipe au sein de France Travail Carpentras,
- madame Joséphine Perez, responsable d'équipe au sein de France Travail Carpentras,
- monsieur Jean-Michel Sandral, responsable d'équipe au sein de France Travail Carpentras,
- madame Cécile Avignon, responsable d'équipe au sein de France Travail Cavaillon,
- monsieur Hervé Doucet, responsable d'équipe au sein de France Travail Cavaillon,
- madame Sandra Giraud, responsable d'équipe au sein de France Travail Cavaillon,
- madame Amandine Lauge, responsable d'équipe au sein de France Travail Cavaillon,
- madame Corinne Zwiler, responsable d'équipe par intérim au sein de France Travail Cavaillon,
- madame Christine Guidicelli, responsable d'équipe au sein de France Travail Orange,
- madame Elodie Nguyen, responsable d'équipe au sein de France Travail Orange,
- madame Khadija Tadi, responsable d'équipe au sein de France Travail Orange,
- monsieur Thibaud Boulevard, responsable d'équipe au sein de France Travail Pertuis,
- madame Carole Mir, responsable d'équipe par intérim au sein de France Travail Pertuis,
- madame Céline Petetin, responsable d'équipe au sein de France Travail Pertuis.

§ 4 - référents métiers

- monsieur Christian Zuber, référent métiers au sein de France Travail Briançon,
- madame Cécile Rivière Bonnefoy, référent métiers au sein de France Travail Digne,
- madame Marika Guerini, référent métiers au sein de France Travail Digne,
- monsieur Jean-Charles Richaud, référent métiers au sein de France Travail Digne,
- madame Dominique Jourdan, référent métiers au sein de France Travail Gap,
- madame Françoise Dailly, référent métiers au sein de France Travail Manosque,

- madame Michèle Martin, référent métiers au sein de France Travail Antibes-Sophia,
- madame Maryline Riado, référent métiers au sein de France Travail Antibes-Sophia,
- monsieur Serge Gloumeaud, référent métiers au sein de France Travail Cagnes sur Mer,
- madame Laurence Mertz Bouras, référent métiers au sein de France Travail Cagnes sur Mer,
- madame Muriel Mandrick, référent métiers au sein de France Travail Cannes,
- monsieur Laurent Vives, référent métiers au sein de France Travail Cannes,
- madame Rosalie Morisseau, référent métiers au sein de France Travail Grasse,
- monsieur Laurent Poilane, référent métiers au sein de France Travail Grasse,
- madame Frédérique Giudicelli, référent métiers au sein de France Travail Le Cannet,
- madame Nathalie Raymond, référent métiers au sein de France Travail Le Cannet,
- monsieur Laurent Torzuoli, référent métiers au sein de France Travail Menton,
- madame Viviane Claraz, référent métiers au sein de France Travail Nice Centre,
- madame Céline Girelli, référent métiers au sein de France Travail Nice Centre,
- madame Fatima Hamlil, référent métiers au sein de France Travail Nice Est,
- madame Marie-Catherine Midan, référent métiers au sein de France Travail Nice Est,
- madame Sarah Polizzi, référent métiers au sein de France Travail Nice La Trinité,
- madame Jennifer Venzal, référent métiers au sein de France Travail Nice La Trinité,
- madame Magali Azoulay, référent métiers au sein de France Travail Nice Ouest,
- madame Elisabeth Rameau, référent métiers au sein de France Travail Nice Ouest,
- madame Maha Ghouaiel, référent métiers au sein de France Travail Nice Nord,
- madame Céline Carrie, référent métier au sein de France Travail Aix Vallée de l'Arc,
- monsieur Pascal Lampazona, référent métiers au sein de France Travail Aix Vallée de l'Arc,
- monsieur Cyril Di Stefano, référent métiers au sein de France Travail Aix Galice,
- madame Véronique Duclos-Olry, référent métiers au sein de France Travail Aix Galice,
- madame Florence Pinault, référent métiers au sein de France Travail Aix Galice,
- monsieur Eric Dubouch, référent métiers au sein de France Travail Arles,
- madame Léonor Migliaccio, référent métiers au sein de France Travail Arles,
- monsieur Patrick Benejam, référent métiers au sein de France Travail Aubagne,
- madame Caroline Logeat, référent métiers par intérim au sein de France Travail Aubagne,
- madame Sandrine Cochard, référent métiers au sein de France Travail Châteaurenard,
- madame Véronique Louvel, référent métiers au sein de France Travail Gardanne,
- madame Evelyne Ortusi, référent métiers au sein de France Travail Gardanne,
- monsieur Sébastien Ganvey, référent métiers au sein de France Travail Istres,
- madame Salima Gaouaou, référent métiers au sein de France Travail Istres,
- madame Carmen Pontida, référent métiers au sein de France Travail Istres,
- madame Nathalie Dordain, référent métiers au sein de France Travail La Ciotat,
- madame Virginie Milano, référent métiers au sein de France Travail La Ciotat,
- madame Hélène Pavon, référent métiers au sein de France Travail Marignane,
- madame Laure Florentino, référent métiers au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- monsieur Pascal Laurent, référent métiers au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Sylvie Thebaud, référent métiers au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Fatimazahra Vincent, référent métiers au sein de France Travail Marseille Belle de Mai,
- madame Katidja Ibrahim, référent métiers au sein de France Travail Marseille Blancarde,
- madame Rahnia Maafi, référent métiers au sein de France Travail Marseille Blancarde,
- monsieur Guillaume Olive, référent métiers au sein de France Travail Marseille Blancarde,
- madame Céline Bajac, référent métiers au sein de France Travail Marseille Cap Pinède,
- madame Virginie D Urso, référent métiers au sein de France Travail Marseille Cap Pinède,
- madame Pascale Baquedano, référent métiers au sein de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- monsieur Olivier Carayon, référent métiers au sein de France Travail Marseille Carré Gabriel,
- madame Gaëlle Graux, référent métiers au sein de France Travail Marseille Château Gombert,
- madame Marion Marchione, référent métiers au sein de France Travail Marseille Château Gombert,
- monsieur Michel Merlino, référent métiers au sein de France Travail Marseille Château Gombert,
- madame Samia Benzait, référent métiers au sein de France Travail Marseille La Valentine,

- madame Hanane Abdelfettah, référent métiers au sein de France Travail Marseille Mourepiane,
- madame Marianne Defraigne, référent métiers au sein de France Travail Marseille Mourepiane,
- madame Cécile Ramel, référent métiers au sein de France Travail Marseille Mourepiane,
- madame Nora Caillol-Karkar, référent métiers au sein de France Travail Marseille Paradis,
- monsieur André Fiorillo, référent métiers au sein de France Travail Marseille Paradis,
- madame Malka Roger, référent métiers au sein de France Travail Marseille Paradis,
- madame Mounira Chared, référent métiers au sein de France Travail Marseille Pharo,
- madame Linda Amri, référent métiers au sein de France Travail Marseille Pont de Vivaux,
- monsieur Fernand Benarouche, référent métiers au sein de France Travail Marseille Pont de Vivaux,
- madame Fadila Bourekhoum, référent métiers au sein de France Travail Marseille Pont de Vivaux,
- madame Magali Bruson, référent métiers au sein de France Travail Marseille Saint Charles,
- madame Sophie Molineris, référent métiers au sein de France Travail Martigues,
- madame Aude Vauchair, référent métiers au sein de France Travail Martigues,
- madame Salima Gaouaou, référent métiers au sein de France Travail Miramas,
- madame Carmen Pontida, référent métiers au sein de France Travail Miramas,
- madame Patricia Sénécal Mérand, référent métiers au sein de France Travail Salon de Provence,
- monsieur Patrice Tallet, référent métiers au sein de France Travail Salon de Provence,
- madame Audrey Maupetit, référent métiers au sein de France Travail Vitrolles,
- monsieur Didier Crombe, référent métiers au sein de France Travail Brignoles,
- madame Ludivine Verrier, référent métiers au sein de France Travail Brignoles,
- monsieur Frédéric Beaumont, référent métiers au sein de France Travail Draguignan,
- madame Virginie Izapow, référent métiers au sein de France Travail Draguignan,
- madame Valérie Roustant, référent métiers au sein de France Travail Fréjus,
- madame Elisabeth Labrit, référent métiers au sein de France Travail Fréjus,
- madame Agnès Huart, référent métiers au sein de France Travail Golfe de Saint Tropez,
- monsieur Mickaël Lobry, référent métiers au sein de France Travail Golfe de Saint Tropez,
- madame Daphnée Dhez, référent métiers au sein de France Travail Hyères,
- madame Fabienne Salazard, référent métiers au sein de France Travail Hyères,
- madame Christelle Joly, référent métiers au sein de France Travail La Garde,
- madame Nathalie Sandral, référent métiers au sein de France Travail La Garde,
- madame Christelle Godart, référent métiers au sein de France Travail La Seyne sur Mer,
- monsieur Eric Juniot, référent métiers au sein de France Travail La Seyne sur Mer,
- madame Magali Arnaud, référent métiers au sein de France Travail Le Cannet Cœur du Var,
- madame Sabine Demaison, référent métiers au sein de France Travail Le Cannet Cœur du Var,
- madame Sandrine Brouyer, référent métiers au sein de France Travail Saint Maximin,
- monsieur Fabrice Broustaut, référent métiers au sein de France Travail Saint Raphaël,
- madame Lucie Chaume, référent métiers au sein de France Travail Six Fours,
- madame Marie-Christine Ferlut, référent métiers au sein de France Travail Six Fours,
- madame Nelly Chapelle, référent métiers par intérim au sein de France Travail Toulon la Rode,
- monsieur Eric Dorchy, référent métiers au sein de France Travail Toulon la Rode,
- monsieur Johan Tizi, référent métiers au sein de France Travail Toulon la Rode,
- madame Claire Aubry, référent métiers au sein de France Travail Toulon Foch,
- madame Zineb Lazzaoui Denimal, référent métiers au sein de France Travail Toulon Foch,
- madame Nicole Aloy, référent métiers au sein de France Travail Apt,
- madame Emmanuelle Boyer, référent métiers au sein de France Travail Avignon Joly Jean,
- madame Bouchra Errachdi, référent métiers au sein de France Travail Avignon Joly-Jean,
- madame Monelle Lesterlan, référent métiers au sein de France Travail Avignon Joly-Jean,
- madame Cécile Chereau, référent métiers au sein de France Travail Avignon Réalpanier,
- monsieur Nicolas Nguyen Van, référent métiers au sein de France Travail Avignon Réalpanier,
- madame Sylvie Maurin, référent métiers au sein de France Travail Bollène,

- monsieur Jérémy Monnet, référent métiers au sein de France Travail Carpentras,
- monsieur Jérôme Ruel, référent métiers au sein de France Travail Carpentras,
- madame Martine Cyrille, référent métiers au sein de France Travail Cavaillon,
- madame Nicole De Lucenay, référent métiers par intérim au sein de France Travail Cavaillon,
- monsieur Frantz Mouchard, référent métiers au sein de France Travail Orange,
- madame Corinne Sosson, référent métiers au sein de France Travail Orange,
- monsieur Jean-Pierre Saveant, référent métiers au sein de France Travail Pertuis.

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les contestations le cas échéant formées contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Paca n° 2024-15 DS Agences du 8 mars 2024 est abrogée.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Marseille, le 4 avril 2024.

Pascal Blain,
directeur régional
de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision Paca n° 2024-21 DS DT du 4 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein des directions territoriales

Le directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5131-6, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 6 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour France Travail,
- 4) en matière de traitement de données à caractère personnel, les conventions d'échange de données élaborées en parallèle des conventions d'initiative territoriale,

- 5) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 143 000 euros HT.

Article 2 - Service des prestations

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 6 à l'effet de :

- prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 6.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 6 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- d'un montant inférieur à 1000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Contestations et recours

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 6 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions :

- de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative ;
- de réduction, de suspension ou de suppression de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ) et, le cas échéant, du revenu de remplacement, de résiliation du contrat d'engagement jeune (CEJ) ou de radiation et, le cas échéant, de suppression du revenu de remplacement ou encore appliquant la pénalité administrative.

Article 5 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 6 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 6.

Article 6 - Délégués

§ 1 - directeurs territoriaux

- madame Ghislaine Ellena, directrice territoriale des Alpes Maritimes,
- madame Sandrine Jacob, directrice territoriale des Bouches du Rhône,
- monsieur Marc Zampolini, directeur territorial du Var,

- monsieur Laurent Estroumza, directeur territorial des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- monsieur Michel Ciocci, directeur territorial de Vaucluse.

§ 2 - directeurs territoriaux délégués

- madame Hélène Blanc, directrice territoriale déléguée des Alpes Maritimes,
- monsieur Stéphane le Nallio, directeur territorial délégué des Alpes Maritimes,
- madame Aude Fredenucci, directrice territoriale déléguée Bouches du Rhône,
- madame Dominique Dussart, directrice territoriale déléguée Bouches du Rhône,
- madame Agnes Simond, directrice territoriale déléguée Bouches du Rhône,
- monsieur David Monge, directeur territorial délégué Bouches du Rhône,
- madame Chrystèle Diebold, directrice territoriale déléguée du Var
- monsieur Christophe Neuville, directeur territorial délégué par intérim du Var,
- madame Angélique Ricordel, directrice territoriale déléguée du Var,
- monsieur Frédéric Caillol, directeur territorial délégué par intérim de Vaucluse.

§ 3 - chargés de mission ou de projet

- madame Sophie Granchère, chargée de projet au sein de la direction territoriale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Valérie Lalfer, chargée de mission au sein de la direction territoriale des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,
- madame Patricia Bertotto, chargée de mission au sein de la direction territoriale des Alpes Maritimes,
- madame Daphné Chandellier, chargée de mission au sein de la direction territoriale des Alpes Maritimes,
- madame Véronique Vanel, chargée de mission au sein de la direction territoriale des Alpes Maritimes,
- monsieur Eric Blumental, chargé de projet au sein de la direction territoriale des Bouches du Rhône,
- monsieur Philippe Commencais, chargé de mission au sein de la direction territoriale des Bouches du Rhône,
- madame Sophie Déon, chargée de projet au sein de la direction territoriale des Bouches du Rhône,
- madame Anne Fougères, chargée de mission au sein de à la direction territoriale du Var,
- madame Pascale Voituron, chargée de mission au sein de la direction territoriale du Var,
- madame Cécile Duval, chargée de projet au sein de la direction territoriale de Vaucluse,
- madame Raphaela Fleurot-Marie, chargée de mission au sein de la direction territoriale de Vaucluse,
- madame Pascale Ronat, chargée de mission au sein de la direction territoriale de Vaucluse,
- madame Anne Chabrier, chargée de mission au sein de la direction territoriale de Vaucluse.

Article 7 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours administratifs préalables le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 - Abrogation et publication

La décision Paca n° 2024-19 DS DT du 8 mars 2024 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Marseille, le 4 avril 2024.

Pascal Blain,
directeur régional
de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision Paca n° 2024-22 DS DR du 4 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la direction régionale

Le directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5312-47, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R213-10 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2023-70 du 14 décembre 2023 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-59 du 8 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 - Fonctionnement général

Article 1 - Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 à l'effet de signer, en matière de traitement de données à caractère personnel, l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation des formalités en vue d'autoriser le traitement.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 16 à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16, à l'effet de signer :

- 1) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité et les approbations hiérarchiques de déplacement.

- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur, les notes de frais de déplacement et de repas occasionnés par l'exercice propre d'un mandat syndical ou d'un mandant des représentants élus du personnel de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur.

§ 4 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2 et § 3 de l'article 16, à l'effet de signer :

- 1) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement,
- 2) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur, les notes de frais de déplacement et de repas occasionnés par l'exercice propre d'un mandat syndical ou d'un mandat des représentants élus du personnel de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur.

§ 5 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 4, § 5, § 6 et § 7 de l'article 16 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement.

§ 6 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 8 de l'article 16 à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du pôle,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement.

Article 2 - Marchés publics

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 207 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution (y compris la résiliation) de marchés publics, quel que soit leur montant.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 2, § 3 et § 4 de l'article 16 à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 103 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics, y compris leur résiliation, quel que soit leur montant.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 6 et § 7 de l'article 16 à l'effet de signer :

- 1) les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT,
- 2) les autres actes nécessaires à la passation et à l'exécution de marchés publics, quel que soit leur montant, à l'exception des actes ayant une incidence financière et de la résiliation.

Section 2 - Autres contrats

Article 3 - Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3 et § 4 de l'article 16 à l'effet de signer les conventions locales, départementales et régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage.

Section 3 - Gestion immobilière

Article 4 - Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16, à l'effet de signer :

- 1) les baux, que France Travail ait qualité de preneur ou bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur conclusion et à leur exécution,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Section 4 - Ressources humaines

Article 5 - Gestion des ressources humaines

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16, à madame Christine Bugliani, directrice en charge du développement des ressources humaines, et à madame Daniella Chevreuil, directrice en charge de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de France Travail, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

Section 5 - Décisions de sanction et décisions suite à contestations et recours

Article 6 - Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 7 - Décisions de sanction

Délégation est donnée à monsieur Yves Vernet, directeur en charge du management des risques et à madame Nathalie Méalin, responsable de service en charge des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions relatives à l'inscription sur la liste, à la cessation d'inscription, au changement de catégorie, les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement, notamment en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

Article 8 - Recours préalables et décisions intervenant après médiation préalable obligatoire

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 et à monsieur Yves Vernet, directeur en charge du management des risques à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions relatives à l'inscription sur la liste, à la cessation d'inscription, au changement de catégorie, les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement notamment en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative.

Section 6 - Prestations

Article 9 - Service des prestations

Délégation est donnée à monsieur Nicolas Conard, adjoint à la directrice régionale en charge des opérations, et à madame Clémence Gentot, directrice en charge des opérations aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, à l'effet de :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de France Travail services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France

Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,

- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 6) statuer dans le cadre des contestations formées (recours administratifs ou médiation préalable obligatoire) contre les décisions mentionnées au présent article.

Section 7 - Recouvrement

Article 10 - Recouvrement des contributions, cotisations et autres ressources

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16, à monsieur Yves Vernet, directeur en charge du management des risques à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives au recouvrement des contributions et cotisations, majorations de retard y afférentes et autres sommes devant être recouvrées par France Travail, à l'exception des contributions, cotisations, majorations et autres sommes pour le recouvrement desquelles l'établissement France Travail services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général,
- 2) les décisions relatives aux demandes de remboursement de ces contributions, cotisations, majorations de retard, et autres sommes, lorsqu'elles ont indûment été encaissées,
- 3) les décisions par lesquelles les contributions, cotisations et autres ressources restant dues à France Travail sont produites au passif des entreprises en procédure collective,
- 4) les décisions par lesquelles le remboursement prévu à l'article R. 1235-1 du code du travail est demandé,
- 5) les décisions relatives aux aides et mesure en faveur des entreprises.

Section 8 - Prestations en trop versées

Article 11 - Délais, remise et admission en non valeur

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées.

§ 2 - Délégation est donnée à monsieur Nicolas Conard, adjoint à la directrice régionale adjointe en charge des opérations, et à madame Clémence Gentot, directrice en charge des opérations, à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées dans la limite de 60 mois.

§ 3 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16, à monsieur Nciolas Conard, adjoint à la directrice régionale adjointe en charge des opérations, et à madame Clémence Gentot, directrice en charge des opérations, à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées :

- sans limite de montant lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par France Travail, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en non-valeur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Section 9 - Plaintes, contentieux, transactions et production au passif

Article 12 - Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de France Travail ou d'un tiers que France Travail représente.

Bénéficient de la présente délégation :

- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur Stéphane Poulain, responsable de service en charge de la sécurité et de la sûreté des personnes et des biens,
- madame Nathalie Méalin, responsable de service en charge des affaires juridiques,
- monsieur Hakim Bourbia, juriste affaires juridiques,
- madame Katy Darribère, juriste affaires juridiques,
- monsieur Yann Vergriete, juriste affaires juridiques.

Article 13 - Contentieux

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 à 4 du présent article, à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de France Travail ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale.

§ 1 - En matière de placement et gestion des droits des demandeurs d'emploi :

- à monsieur Nicolas Conard, adjoint à la directrice régionale adjointe en charge des opérations,
- à madame Clémence Gentot, directrice en charge des opérations,
- à madame Nathalie Méalin, responsable de service en charge des affaires juridiques.

§ 2 - En matière de fraudes, à l'exception des litiges concernant plusieurs établissements de France Travail :

- à monsieur Yves Vernet, directeur en charge du management des risques,
- à madame Nathalie Méalin, responsable de service en charge des affaires juridiques.

§ 3 - En matière de gestion des ressources humaines, à l'exception :

- des litiges relatifs à la convention collective nationale de France Travail, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale,
- des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
- d'un litige entre France Travail et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre France Travail et un cadre dirigeant ou cadre supérieur :
 - o à madame Christine Bugliani, directrice en charge du développement des ressources humaines,
 - o à madame Daniella Chevreuil, directrice en charge de la gestion des ressources humaines.

§ 4 - En toute autre matière, à l'exception des litiges :

- entre France Travail et un partenaire institutionnel,
- relatifs à l'exécution d'une convention sur laquelle ou d'un marché public sur lequel le conseil d'administration a délibéré,
- se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale,
- mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant France Travail :
 - o aux personnes désignées au § 1 de l'article 16,

- à madame Nathalie Méalin, responsable de service en charge des affaires juridiques.

Article 14 - Transactions

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16, à l'effet de signer les transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant total inférieur à 5 000 euros.

Article 15 - Production au passif des entreprises en procédure collective

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 16 à l'effet de signer les décisions par lesquelles les créances restant dues à France Travail autres sont produites au passif des entreprises en procédure collective.

Section 10 - Délégués et dispositions diverses

Article 16 - Délégués

§ 1 - Directeurs régionaux adjoints :

- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge des affaires institutionnelles, du management des risques et de la stratégie,
- madame Linda Khenniche, directrice régionale adjointe en charge des opérations,
- monsieur Rochdi Moubakir, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

§ 2 – Adjoints aux directeurs régionaux adjoints :

- monsieur Nicolas Conard, adjoint à la directrice régionale adjointe en charge des opérations.

§ 3 - Directeurs :

- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie, de la communication, de l'innovation et du Lab,
- monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des affaires institutionnelles,
- madame Clémence Gentot, directrice en charge des opérations,
- monsieur Richard Spinosa, directeur en charge de la performance,
- monsieur Yves Vernet, directeur en charge du management des risques,
- madame Christine Bugliani, directrice en charge du développement des ressources humaines,
- madame Daniella Chevreuil, directrice en charge de la gestion des ressources humaines,
- madame Magalie Cassado, directrice en charge de l'accompagnement et de la transformation managériale,
- madame Nathalie Cools, directrice administratif et financier,
- monsieur Jean-Charles Blanc, directeur en charge de la transformation,
- Guillaume Koning, directeur en charge des partenariats opérationnels et de la territorialisation.

§ 4 - Directeurs adjoints :

- monsieur Christian Cortaredona, directeur adjoint environnement de travail,
- madame Anne Serisier, directrice adjointe en charge de la qualité et du contrôle interne,
- madame Marie-Laure Rallet, directrice adjointe administration finances et gestion.

§ 5 – Médiateur :

- monsieur Eric Cayol, médiateur de France Travail Paca.

§ 6 - Responsables de service :

- madame Anne Branchereau, responsable du service communication,
- monsieur Christophe Gaita, responsable de service en charge de la détection des talents, du développement des compétences et de l'accompagnement managérial,
- monsieur Simon Gradoni, responsable du service demandeurs d'emploi,
- madame Marielle Castel, responsable du service entreprises,
- madame Annie Lopez, responsable de service en charge de la formation,
- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,

- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats, marchés et approvisionnement,
- monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier et de la maintenance,
- monsieur Fabien Maura, responsable de service en charge des habilitations et de l'informatique,
- madame Rachel Lorrain, responsable des services financiers,
- monsieur Stéphane Poulain, responsable de service en charge de la sécurité et de la sûreté des personnes et des biens,
- monsieur Nicolas Bianco, responsable de service emploi et carrière,
- monsieur Mickaël Villaume, responsable de service en charge de la gestion du personnel,
- madame Laurence Gallezot, responsable de service en charge de la stratégie d'influence et expertises d'avenir,
- madame Myriam Sanchis Tibaldi, responsable de service en charge de la formation et du développement des compétences,
- madame Carole Jougon, responsable de service en charge du pilotage de la performance sociale,
- madame Stéphanie Demange, responsable de service en charge du RSE,
- madame Anaïs Cruzet, responsable de service en charge de l'innovation, territoires et compétences,
- monsieur Bruno Berthelot, responsable de service en charge des relations sociales, de la qualité de vie au travail et de la diversité,
- monsieur Daniel El Khanssa, responsable de service en charge du pilotage qualité,
- madame Nathalie Méalin, responsable de service en charge des affaires juridiques,
- monsieur Mehdi Dehdouh, responsable de service en charge de l'indemnisation,
- madame Sandrine Lazzati, responsable de service en charge de la coopération pour des territoires inclusifs,
- monsieur Eric Garnier, responsable de service en charge de la coopération pour l'insertion des publics.

§ 7 - Responsables de service adjoints :

- madame Anne Debernardy, adjointe au responsable de service en charge des achats, marchés et approvisionnement,
- madame Claude Rebmann-Maulet, responsable adjoint de service en charge de la maîtrise des risques et du contrôle interne,
- madame Virginie Thiebaud, responsable de service adjoint entreprises,
- monsieur Frédéric Niola, responsable de service adjoint en charge de la logistique et des moyens généraux.

§ 8 - Responsables de pôle :

- monsieur Lionel Ferie, responsable de pôle comptabilité,
- monsieur Rdouan Jalal, responsable de pôle comptabilité,
- madame Céline Vitalis, responsable de pôle comptabilité,
- monsieur Serge Lombardi, responsable du pôle indemnisation,
- madame Yannick Chenikhar, responsable des pôles appui technique et ingénierie formation.

Article 17 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la

convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 18 - Abrogation et publication

La décision Paca n° 2024-17 DS DR du 8 mars 2024 est abrogée.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Marseille, le 4 avril 2024.

Pascal Blain,
directeur régional
de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision Paca n° 2024-23 DS Dépense du 4 avril 2024

Délégation de signature du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense

Le directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2019-15 du 12 février 2019 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 - Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge des affaires institutionnelles, du management des risques et de la stratégie,
- madame Linda Khenniche, directrice régionale adjointe en charge des opérations,
- monsieur Rochdi Moubakir, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale,
- monsieur Nicolas Conard, directeur adjoint à la directrice régionale en charge des opérations,
- monsieur Jean-Marie Rossich, directeur en charge de la stratégie, de la communication, de l'innovation et du Lab,
- madame Nathalie Cools, directrice administratif et financier,
- madame Clémence Gentot, directrice en charge des opérations,
- madame Marie-Laure Rallet, directrice adjointe administration finances et gestion,
- monsieur Richard Spinosa, directeur en charge de la performance,
- madame Anne Serisier, directrice adjointe en charge de la qualité et du contrôle,
- monsieur Yves Vernet, directeur en charge du management des risques,
- monsieur Xavier Guidoni, directeur en charge des affaires institutionnelles,
- monsieur Guillaume Koning, directeur en charge des partenariats opérationnels et de la territorialisation,
- madame Christine Bugliani, directrice en charge du développement des ressources humaines,
- madame Daniella Chevreuil, directrice en charge de la gestion des ressources humaines,
- madame Magalie Cassado, directrice en charge de l'accompagnement et de la transformation managériale,
- monsieur Jean-Charles Blanc, directeur en charge de la transformation.

Article 2 - Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, le bon à payer d'une opération de dépense :

- monsieur Didier Martin, directeur en charge de l'appui centralisé,
- monsieur Pierre Malassenet, directeur adjoint en charge du contrôle et de l'appui à la gestion des droits,
- monsieur Didier Mirabel, responsable de service en charge de l'appui à la relation de services,
- madame Claire Houche, responsable de service en charge de la gestion des droits,

- madame Anne Branchereau, responsable de service en charge de la communication,
- monsieur Christian Cortaredona, directeur adjoint environnement de travail,
- monsieur Gilles Briot, responsable de service en charge de la logistique et des moyens généraux,
- monsieur Fabien Maura, responsable de service en charge des habilitations et de l'informatique,
- madame Rachel Lorrain, responsable des services financiers,
- monsieur David Stojcic, responsable de service en charge des achats, marchés et approvisionnement,
- monsieur Pascal Hubert, responsable de service en charge de l'immobilier et de la maintenance.

Article 3 - Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 - Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015 :

- monsieur Didier Zielinski, directeur régional adjoint en charge des affaires institutionnelles, du management des risques et de la stratégie,
- madame Linda Khenniche, directrice régionale adjointe en charge des opérations,
- monsieur Rochdi Moubakir, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale.

Article 5 - Abrogation

La décision Paca n° 2024-18 DS Dépense du 8 mars 2024 est abrogée.

Article 6 - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de France Travail.

Fait à Marseille, le 4 avril 2024.

Pascal Blain,
directeur régional
de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur

Instruction PdL n° 2023-01 du 4 avril 2024

Initiative régionale dérogatoire 2024 « IRD financement du surcoût des POEI pour les DE non PIC sur Prolongation de l'IRD mise en œuvre depuis le 1er janvier 2024 relative aux POEI pour des métiers ou secteurs en tension nécessitant l'accès aux POEI de DE non PIC, dans l'attente du décret fusionnant l'AFPR-POEI et des délibérations du CA de France travail associés »

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'Initiative régionale dérogatoire « financement du surcoût des POEI pour les DE non PIC » relative aux POEI pour des métiers ou secteurs en tension nécessitant l'accès aux POEI de publics demandeurs d'emploi non PIC, appliquée en Pays de la Loire depuis le 1er janvier 2024, dans le cadre de sa prolongation jusqu'à publication du décret fusionnant AFPR et POEI et des délibérations du conseil d'administration de France Travail y afférentes.

L'IRD porte donc sur :

- le financement : au-delà des 8 € de l'heure
- le public éligible : demandeurs d'emploi non PIC (c'est-à-dire hors publics allocataires du revenu de solidarité active, demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, demandeurs d'emploi âgés de 55 et plus, demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans jusqu'à niveau bac+2, demandeurs d'emploi de 26 à 54 ans niveau infra bac)

Cette initiative régionale dérogatoire s'inscrit dans le cadre fixé par le conseil d'administration de Pôle emploi dans sa délibération n° 2018-14 du 14 mars 2018 (publiée au BOPE le 26 mars 2018).

1. Champ d'application et durée du dispositif

Cette initiative régionale dérogatoire concerne les entreprises (SIREN Pays de la Loire) et les demandeurs d'emploi domiciliés en Pays de la Loire. Elle est mise en œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur du décret relatif à la fusion de l'AFPR et de la POEI et des délibérations du conseil d'administration de France Travail associés.

2. Bénéficiaires et conditions d'attribution

2.1 Employeurs concernés

Sans préjudice des conditions posées par l'instruction nationale n° 2022-12 du 10 juin 2022 sur les dispositifs AFPR et POEI, cette IRD concerne tous les employeurs des Pays de la Loire relevant de tous secteurs d'activités.

2.2 Demandeurs d'emploi concernés

Sans préjudice des dispositions de l'instruction nationale n° 2022-12 du 10 juin 2022 sur les dispositifs AFPR et POEI, sont éligibles tous les demandeurs d'emploi non PIC inscrits comme demandeurs d'emploi en Pays de la Loire.

2.3 Emplois concernés

Cette initiative régionale dérogatoire peut être proposée pour tout type de contrat de travail de minimum 1 an visé par l'instruction nationale n° 2022-12 du 10 juin 2022.

3. Montant de l'aide à l'employeur

La prise en charge financière est possible au-delà des 8 € de l'heure, plafond de la POEI « classique ».

Au titre de la POEI dérogatoire, le tutorat n'est pas financé conformément aux dispositions régionales concernant la POEI « classique ».

Le directeur régional adjoint
en charge des opérations
Dominique De Gryse